



Arrêt

**n° 127 441 du 25 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine peuhl, déclare qu'en 2002, alors qu'il avait neuf ans, son père l'a confié à un marabout, dans le village de Tékane, pour y suivre son enseignement. Le marabout n'a pas respecté sa parole et a traité le requérant comme un esclave, le contraignant à s'occuper des animaux et à travailler dans les champs sans rémunération. En 2008, le père du requérant est décédé. En 2011, le requérant s'est enfui et s'est rendu à Rosso où il a été contrôlé par un policier ; n'ayant aucun document sur lui, il a été arrêté. Après trois jours de détention, le marabout l'a ramené au village. En 2013, le marabout a informé le requérant de son intention de lui donner sa fille en mariage. Le requérant s'est opposé à cette union et a décidé de fuir à nouveau ; il s'est rendu à Rosso puis avec un chauffeur à Nouakchott où il a été arrêté par un policier qui, le voyant se pencher vers le chauffeur, l'a soupçonné de vouloir l'embrasser et l'a accusé d'homosexualité. Le requérant a été détenu dans un bureau durant deux jours avant d'être transféré dans une prison. Durant sa détention, il a fait l'objet de railleries et de maltraitements de la part des gardiens et de ses codétenus. Il est parvenu à s'évader après trois mois de détention avec l'aide d'un gardien qui l'a conduit chez un ami de son père. Après cinq jours, le 19 octobre 2013, le requérant a quitté la Mauritanie à destination de la Belgique.

4. D'emblée, la partie défenderesse souligne qu'il ressort des déclarations du requérant que les événements qu'il a vécus durant son séjour chez le marabout et sa première détention ne constituent pas les raisons de la fuite de son pays et ne sont pas source de crainte actuelle dans son chef. La partie défenderesse rejette ensuite la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. En tout état de cause, elle relève, d'une part, des imprécisions et des lacunes dans les propos successifs du requérant, qui empêchent de tenir pour établi qu'il ait vécu pendant onze ans chez un marabout qui le considérait comme son esclave et qu'il ait subi une détention dans ce cadre. La partie défenderesse estime, d'autre part, que les circonstances de la seconde arrestation du requérant en juillet 2013 ne sont pas vraisemblables et que l'inconsistance de ses déclarations concernant ses conditions de détention en juillet 2013 ne permet pas de tenir celle-ci pour établie.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir déduit de sa simple déclaration, qu'il n'a toutefois pas instruite, qu'elle pouvait effectivement retourner en Mauritanie sans craindre de persécutions quant à sa situation d'esclave en fuite (requête, page 9). Elle ajoute qu'« [e]n refusant de considérer que la partie requérante est bien soumise à une politique ségrégationniste d'esclavage en Mauritanie, qui est une norme de *jus cogens* et qui est un droit absolu et indérogeable au sens de l'article 4 de la Convention [...] [européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], qui s'impose donc à tous et qui met à la charge des Etats une obligation de faire cesser la violation [...], la partie défenderesse reste en défaut de motiver juridiquement pourquoi elle ne souhaite pas envisager une protection effective de la partie requérante alors qu'est en jeu un droit fondamental absolu, partie des normes de *jus cogens*. » (requête, page 11).

Le Conseil constate qu'indépendamment du motif de la décision, selon lequel il ressort des déclarations du requérant que les événements qu'il a vécus durant son séjour chez le marabout et sa première détention ne constituent pas les raisons de la fuite de son pays et ne sont pas source de crainte actuelle de persécution dans son chef, la partie défenderesse considère que les imprécisions et les lacunes dans les propos successifs du requérant empêchent de tenir pour établi qu'il ait vécu pendant onze ans chez un marabout qui le considérait comme son esclave et qu'il ait subi une détention dans ce cadre, mettant ainsi expressément en cause la crédibilité du récit du requérant à cet égard.

En conséquence, le Conseil estime que, pour autant que cette absence de crédibilité soit avérée et pertinente, le motif tiré du défaut de crainte actuelle dans le chef du requérant en raison de son statut d'esclave est surabondant. Or, en l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les propos inconsistants du requérant concernant son séjour de onze ans chez le marabout empêchent de tenir ce fait et sa première détention pour établis et que les seuls arguments avancés par la partie requérante, à savoir qu'« en Mauritanie, il n'est pas [...] bienvenu de répondre à des questions concernant le maître » (requête, page 9) et qu'« il existe un fossé culturel quant à l'appréciation de l'esclavage » (requête, page 10), qu'elle étaye par le dépôt d'un article de décembre 1999 intitulé « Entretien avec [M. T.] : " L'esclavage est un état d'esprit " », ne suffisent nullement à justifier l'extrême imprécision des déclarations du requérant à cet égard.

7.3 Ainsi encore, s'agissant de l'accusation d'homosexualité portée à son encontre ainsi que de ses secondes arrestation et détention, la partie requérante se limite à faire état, de manière générale, d'arrestations arbitraires à Nouakchott, consécutives à des contrôles d'identité, citant à cet effet un extrait d'un document tiré d'*Internet* (requête, pages 12 et 13), et à se référer à l'article 308 du Code pénal mauritanien qui punit de mort tout acte homosexuel ainsi qu'à l'arrêt X., Y. et Z. de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013, sans toutefois rencontrer concrètement un seul des motifs développés par la décision à ces égards. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les circonstances invraisemblables dans lesquelles le requérant a été accusé d'homosexualité et l'inconsistance de ses propos concernant sa seconde détention de trois mois ne permettent pas de tenir pour établies ni cette accusation ni cette incarcération.

7.4 Ainsi encore, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 5 690 du 14 janvier 2008) selon laquelle « *il est de jurisprudence constante que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (requête, page 17).

Le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.5 Le Conseil considère par ailleurs que la forme de présomption légale, qu'invoque la partie requérante, établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que les nouveaux documents qu'elle a cités et transmis au Conseil ne permettent pas de pallier. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'absence de protection effective des autorités mauritaniennes, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

9. Par ailleurs, s'agissant du refus de lui accorder la protection subsidiaire, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint « a violé son obligation de motivation matérielle » (requête, pages 15 et 16). Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les articles 3 et 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combinés avec les articles 13 et 14 de cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE